



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE PORTNEUF  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe, tenue le 17 janvier 2022 à 20 h, **à huis clos et par visioconférence**, et à laquelle étaient présents, à l'ouverture de la séance :

|                                                |                                               |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| M <sup>me</sup> la Conseillère Valérie Jalbert | M <sup>me</sup> la Conseillère Nancy Trottier |
| M <sup>me</sup> la Conseillère Lise Chalifour  | M. le Conseiller Marcel Hamelin               |
| M. le Conseiller Michel Fortin                 | M. le conseiller Gratien Douville             |

Tous formant quorum sous la présidence de **M. Jacques Delisle, maire**.

M<sup>me</sup> Annie Frenette, directrice générale et secrétaire-trésorière assistait également à la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de l'assemblée, M. Jacques Delisle ouvre la séance du conseil à 20 h et récite la déclaration d'honnêteté.

2022-01-656

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour ayant été déposé à la table du conseil,

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR MICHEL FORTIN  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE

2022-01-657

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU  
13 DÉCEMBRE 2021

Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal dans les délais prévus, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le procès-verbal de ladite séance du 13 décembre 2021 soit adopté.

ADOPTÉE



2022-01-658

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2021 POUR L'ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2022-2024

Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal dans les délais prévus, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le procès-verbal de ladite séance du 20 décembre 2021 soit adopté.

ADOPTÉE

2022-01-659

APPROBATION DES COMPTES

La liste des comptes au 17 janvier 2022 au montant de 48 603,26 \$ est déposée à l'intention des membres du conseil.

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR MARCEL HAMELIN  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe approuve la liste des comptes au 17 janvier 2022.

Les prélèvements Accès D Affaires (salaires, retenus source, Bell Canada, Omnivigil, etc.),

|                                             |              |
|---------------------------------------------|--------------|
| au montant de                               | 18 466,09 \$ |
| Les prélèvements préautorisés au montant de | 1 595,70 \$  |
| Les comptes à payer par chèque au montant   | 28 541,47 \$ |
| Total                                       | 48 603,26 \$ |

ADOPTÉE

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

Aucun commentaire n'est formulé.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été formulée.

RÉSUMÉ DES COMITÉS :

LOISIRS :

M<sup>me</sup> la Conseillère Valérie Jalbert nous informe qu'au mois de décembre, a eu lieu la Chasse aux lutins, avec le Père Noel et des cadeaux. 34 enfants ont bénéficié de cette activité. Ce fut un grand succès.



POLITIQUE FAMILIALE :

- Rien à signaler.

INCENDIE :

- M<sup>me</sup> la Conseillère Nancy Trottier nous informe qu'une intervention en entraide du service d'incendie a été effectuée la semaine dernière à Saint-Casimir. M<sup>me</sup> Trottier remercie tous les pompiers d'avoir répondu à l'appel malgré le froid intense.

CORPORATION :

- M<sup>me</sup> la Conseillère Lise Chalifour nous informe qu'aucune rencontre n'est prévue avant le mois de février.

AQUEDUC :

- Rien à signaler.

BÂTIMENTS :

- M. le Conseiller Marcel Hamelin nous informe que les réparations à la salle communautaire pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite débiteront en février.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- M. le Conseiller Gratien Douville souligne être bien content de ravoir notre équipe au bureau municipal et que l'on rattrape le retard.

VOIRIE :

- Rien à signaler.

ASSAINISSEMENT DES EAUX :

- M. le Conseiller Michel Fortin nous informe que les résultats des tests sont bons depuis le changement des pompes et qu'il ne reste qu'un manomètre à changer.

EMBELLISSEMENT :

- M. Fortin nous avise que les décorations de Noël seront démantelées lorsque les grands froids seront passés.

2022-01-660

ATTESTATION DE NÉCESSITÉ DE LA PRÉSENCE DES OFFICIERS MUNICIPAUX AU BUREAU MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE l'État d'urgence sanitaire est décrété au Québec depuis mars 2020;

CONSIDÉRANT QU'UN confinement strict et des mesures exceptionnelles sont mises en place par le gouvernement du Québec afin de contrer la pandémie du COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec priorise le télétravail;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement donne plein pouvoir à ses gouvernements de proximité de juger de la situation qui s'applique dans chacune des municipalités au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe ne détient pas les équipements informatiques nécessaires à effectuer du télétravail sur une base régulière;

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :



Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe détermine, en collaboration avec la direction générale, que la présence des officiers municipaux est jugée nécessaire pour la poursuite des services essentiels et que la présence des employés au bureau municipal soit permise :

M<sup>me</sup> Annie Frenette, directrice générale

M<sup>me</sup> Lucie Pepin, secrétaire-trésorière adjointe

M<sup>me</sup> Diane Du Sablon, inspectrice municipale

ADOPTÉE

2022-01-661

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – TENUE DES SÉANCES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES À HUIS CLOS

CONSIDÉRANT QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par visioconférence.

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence;

La séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, sur le site web de la Municipalité.

ADOPTÉE

2022-01-662

AUGMENTATION DES SALAIRES DES OFFICIERS MUNICIPAUX SELON L'INDICE DU PRIX À LA CONSOMMATION (IPC) DE JANVIER 2022

CONSIDÉRANT QUE les officiers municipaux ont signé des contrats de travail conjointement avec l'employeur, la Municipalité de Saint-Thuribe, lors de leur embauche;



CONSIDÉRANT QUE leur contrat de travail spécifie que l'augmentation du coût de la vie leur soit accordé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE seule, M<sup>me</sup> Lucie Pepin, secrétaire-trésorière adjointe ne bénéficiera pas de cette augmentation puisque son contrat est probatoire jusqu'en mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe se conforme et respecte les contrats de travail signés de part et d'autre, de ses officiers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le taux de l'indice du prix à la consommation (IPC) est établi, par le gouvernement du Canada, à 4,7 % selon les plus récentes données de Statistique Canada (novembre 2021);

Il est : PROPOSÉ PAR MICHEL FORTIN,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le conseil municipal confirme que les officiers municipaux suivants bénéficieront d'une hausse salariale de 4,7 %, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ce, rétroactivement :

M<sup>me</sup> Annie Frenette, directrice générale  
M<sup>me</sup> Diane Du Sablon, inspectrice municipale

ADOPTÉE

2022-01-663

#### RÈGLEMENT SUR L'AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS

LISE CHALIFOUR donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera présenté un règlement concernant l'affichage des avis publics.

#### **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 222 RELATIF À L'AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE**

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut, en vertu des articles 433.1 à 433.4 du *Code municipal du Québec*, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du \_\_\_\_\_;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été dûment présenté et déposé à la séance du \_\_\_\_\_;

Il est : PROPOSÉ PAR \_\_\_\_\_,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QU':

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**      **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**      **AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Saint-Thuribe.



### **ARTICLE 3**      **PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Les avis publics visés à l'article 2 sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement publiés sur le site web de la Municipalité et sur le babillard situé à l'entrée du bureau municipal.

### **ARTICLE 3.2**      **AVIS D'APPEL D'OFFRES PUBLIC**

Les avis annonçant un appel d'offres public sont publiés, en plus d'être publiés dans SÉAO, sera publié également aux deux (2) endroits suivants :

- Site web de la Municipalité;
- Journal Le Thuribien ou Constructo (*publication spécialisée*)  
(tel qu'exigé à l'article 935 du *Code municipal du Québec*)

### **ARTICLE 3.3**      **AUTRE AVIS**

Tout autre avis public visé à l'article 2 est uniquement publié sur le site web de la Municipalité.

### **ARTICLE 4**      **PRÉSÉANCE**

Le présent règlement a préséance sur l'article 431 du *Code municipal du Québec* ainsi que sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Cependant, tout règlement du gouvernement ou de l'un de ses ministres pourrait fixer des normes minimales de publication différentes qui deviendraient alors applicables.

### **ARTICLE 5**      **MODIFICATION**

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié par un autre règlement.

### **ARTICLE 6**      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2022-01-664

### **RÈGLEMENT # 220 DÉTERMINANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 215**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe détient le pouvoir d'adopter le présent règlement conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par LISE CHALIFOUR et que le dépôt du 1<sup>er</sup> projet de règlement a été déposé à la table du conseil lors de la séance du 13 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE pendant l'année 2021, le service de comptabilité de la Municipalité n'a pas appliqué, lors des versements du traitement des élus, l'allocation de dépenses de façon adéquate tel qu'indiqué à son règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prévoit se prévaloir de son droit et demande la rétroaction de l'allocation des dépenses des membres du conseil de l'année 2021 et que celle-ci leur soit versée en un seul versement dans les premiers mois de l'année 2022;



CONSIDÉRANT QUE le 2<sup>ème</sup> projet de règlement relatif au traitement salarial des élus pour l'exercice financier 2022 est déposé à la table du conseil en séance tenante;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents ont pris connaissance dudit projet de règlement # 220;

Il est: PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Ledit règlement, tel que décrit ci-dessous, soit adopté.

### **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

#### **1. OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

#### **2. RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 10 574,94 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### **3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Le maire suppléant qui exerce la fonction de président du conseil en l'absence du maire a droit à une rémunération additionnelle de 33,33 \$ par séance.

En d'autre circonstance, à compter du moment que le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

#### **4. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 413,09 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### **5. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;



- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence, dû à cet événement.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

## **6. ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

La rémunération annuelle de l'allocation de dépenses pour le maire est de 5 287,47 \$ pour l'exercice financier 2022 et celle des conseillers municipaux est fixée à 1 206,55 \$ pour ce même exercice financier.

## **7. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Lorsque le maire est désigné par résolution pour être membre d'un comité relatif à la gestion des projets d'envergure, il a droit à une rémunération additionnelle de 157,73\$ par mois et une allocation de dépenses additionnelle de 78,87\$ par mois.

## **8. INDEXATION ET RÉVISION**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, soit 4,7 %, **mais cependant fixée à 2 %**.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

## **9. TARIFICATION DE DÉPENSES**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,48 \$ par kilomètre effectué est accordé.

## **10. ALLOCATION DE TRANSITION**

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat, l'article 31 de ladite loi se lit comme suit : *Dans une municipalité locale de moins de 20 000 habitants, l'allocation de transition ne*



*peut être versée qu'à la mairesse ou au maire.* Le calcul de cette allocation est déterminé par le Ministère des Affaires municipales du Québec, en vigueur au moment des trente (30) jours suivant la fin du mandat de la mairesse ou du maire.

**11. APPLICATION**

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

**12. PRISE D'EFFET**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit et remplace les règlements antérieurs concernant le même sujet, notamment le règlement n° 215.

**13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

ADOPTÉ à Saint-Thuribe, le \_\_\_\_\_ 2022

\_\_\_\_\_  
Jacques Delisle,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Annie Frenette, directrice générale et  
secrétaire-trésorière

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| AVIS DE MOTION :    | 13 décembre 2021 |
| ADOPTION :          | 17 janvier 2022  |
| PUBLICATION :       | 18 janvier 2022  |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | 18 janvier 2022  |

ADOPTÉE

2022-01-665

**RÈGLEMENT # 221 DÉTERMINANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 216**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe détient le pouvoir d'adopter le présent règlement conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Valérie Jalbert et que le dépôt du 1<sup>er</sup> projet de règlement a été déposé à la table du conseil lors de la séance du 13 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le 2<sup>ème</sup> projet de règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est déposé à la table du conseil en séance tenante;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents ont pris connaissance dudit projet de règlement # 221;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, en janvier 2021, le Règlement # 216 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;



CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élus municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est: PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Ledit règlement, tel que décrit ci-dessous, soit adopté.



## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 221 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 221 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Thuribe.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Thuribe

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des



- membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.



4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- c) Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- d) Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- e) Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

- a) Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- b) Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en



contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

- c) Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

### 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas



lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

#### 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.



### 5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le maire ou le directeur général, il les réfère au Comité d'enquête et de déontologie.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.



Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 216 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus;
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : LE PRÉSENT RÈGLEMENT # 221 ABROGE ET REMPLACE LE RÈGLEMENT # 216 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE**

#### **ARTICLE 9 : LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI**

**ADOPTÉ** à Saint-Thuribe, le \_\_\_\_\_ 2022

\_\_\_\_\_  
Jacques Delisle,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Annie Frenette, directrice générale et  
secrétaire-trésorière

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| AVIS DE MOTION :    | 13 décembre 2021 |
| ADOPTION :          | 17 janvier 2022  |
| PUBLICATION :       | 18 janvier 2022  |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | 18 janvier 2022  |

ADOPTÉE

2022-01-666

#### **ENTENTE INTERMUNICIPALE - SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la loi provinciale visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, qui ajoute des responsabilités municipales en matière de gestion animalière, notamment concernant la gestion des chiens dangereux et la perception des frais annuels d'enregistrement des chiens;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles responsabilités requièrent une expertise animalière et un savoir-faire spécialisé impliquant un budget important;

CONSIDÉRANT la rareté des firmes offrant une expertise adéquate;

CONSIDÉRANT que suite à de nombreuses demandes municipales, la MRC de Portneuf a entrepris des démarches afin d'évaluer la possibilité de requérir régionalement aux services de la Société protectrice des animaux (SPA) de Québec;



CONSIDÉRANT que, parallèlement, des démarches auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ont permis de valider que le projet de mise en commun intermunicipal des services de gestion animalière est admissible au programme du fonds des régions et ruralité volet 4 pour un maximum de 250 000\$ sur 3 ans;

CONSIDÉRANT que la MRC a présenté une offre de service régional provenant de la Société protectrice des animaux (SPA) de Québec au conseil de la MRC lors de son comité de travail du 8 décembre ainsi qu'un scénario de financement;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Thuribe a pris connaissance du projet, de son financement et désire y adhérer afin de profiter d'une couverture adéquate de services animaliers;

Il est: PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe délègue à la MRC de Portneuf la coordination du dossier de la gestion animalière et autorise cette dernière à déposer une demande d'aide financière au MAMH et à signer une entente de services régionale avec la SPA de Québec, pour et en son nom;

Le conseil de de la Municipalité de Saint-Thuribe autorise le maire, M. Jacques Delisle à signer une entente intermunicipale concernant les services de gestion animalière offerts par la SPA de Québec;

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe autorise le paiement annuel à la MRC de la facture pour la gestion animalière selon le scénario de financement présenté soit :

|             |           |
|-------------|-----------|
| 2022        | 275,91 \$ |
| 2023        | 299,99 \$ |
| 2024        | 324,78 \$ |
| Total 3 ans | 900,68 \$ |

ADOPTÉE

#### PÉRIODE DE QUESTIONS

Question d'une citoyenne :

Bonjour à tous, je voudrais savoir les heures travaillées et leurs salaires annuelles de d.-g. et aussi l'adjointe? Merci et bonne soirée

Selon la *Loi sur l'accès à l'information*, vous devez faire une demande d'accès à l'information, au bureau municipal, puisque ces informations sont contenues dans un contrat de travail confidentiel.

2022-01-667

#### LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est : PROPOSÉ PAR MARCEL HAMELIN  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

De lever l'assemblée à 20 h 18.

ADOPTÉE



---

*Je, Jacques Delisle, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

---

Jacques Delisle  
Maire

---

Annie Frenette  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière